



201153 - Le jugement de la récitation à haute voix de la Fatiha suivie de la récitation à voix basse de la sourate suivante dans la même rakaa

question

Comment juger ce qu'on récite dans une prière prescrite ou n'importe quelle autre tantôt à haute voix tantôt à basse voix? Par exemple, on récite la Fatiha à haute voix puis on récite la sourate suivante à voix basse; que cela se passe dans une prière marquée par une récitation du Coran à haute voix ou une prière où cette récitation se fait à basse voix. Il faut savoir cependant que l'une ou l'autre pratique constitue une sunna dont l'abandon n'entraîne pas la nullité de la prière. Qu'en serait-il si on récitait tantôt à haute voix tantôt à voix basse dans la même rakaa ou au cours de la même prière?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il est institué pour le fidèle en prière de réciter le Coran à haute voix là où cela est nécessaire et de le réciter à voix basse là où cela s'avère juste.

Al-Bokhari (772) et Mouslim (396) ont rapporté qu'Abou Hourayrah (P.A.a) a dit: **Nous ferons entendre ce que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) nous a fait entendre et nous vous cachons ce qu'il nous cachait en matière de récitation du Coran pendant la prière.**

Quand le fidèle en prière récite le Coran à voix basse ou à haute voix là où le contraire est demandé, et agit de la sorte pour répondre à un besoin, son acte ne représente aucun inconvénient. S'il le fait délibérément en l'absence d'une nécessité, il s'écarte de la Sunna mais sa prière reste valide.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Est-il une condition de la validité de la prière que la récitation se fait à haute voix dans**



toutes les prières où cette manière de réciter est recommandée? Comment jugerait-on celui qui réciterait à haute voix dans une rakaa pour réciter à voix basse dans la deuxième rakaa?

«Réciter le Coran dans la prière à haute voix ou à voix basse dans les endroits où l'une ou l'autre pratique est recommandée constitue une sunna et non un devoir car celui-ci se limite à la récitation en tant que telle, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Aucune prière ne serait valide si elle n'est pas marquée par la récitation de la mère du Coran.** Si on récite le Coran à haute voix là où il est prévu de le faire à voix basse, ou vice versa, dans le but de s'opposer à la Sunna, on commet indubitablement un acte interdit et très dangereux. Si on le fait pour une considération dictée par un contexte et des circonstances si nombreuses que nous ne saurions les recenser, la pratique ne représente plus aucun inconvénient.

Bien plus, si, délibérément, on récitait le Coran à haute voix ou à voix basse là où l'inverse est recommandé, on ne commettrait aucun péché mais on serait privé d'une récompense.» Extrait de Fatwa nouroune ala ad-darb (2/8) selon la numération de la Chamila.

Il n'y a aucune différence en cela entre le fait de réciter à haute voix dans une rakaa et à voix basse dans une autre, comme indiqué dans la question citée plus haut, d'une part, et de réunir les deux pratiques dans la même rakaa, d'autre part.

Il faut toutefois éviter d'en faire une habitude ou de s'y livrer fréquemment. Car on doit, dans l'ensemble, prier comme le faisait le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Inverser l'ordre normal des choses incidemment ne représente aucun inconvénient, comme il est dit plus haut. Se référer à la réponse donnée à la question n° [174660](#).

Deuxièmement, quand on prie sous la conduite d'un imam, on ne récite pas le Coran à haute voix car on dérangerait les autres prieurs. A ce propos, Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «S'agissant de ceux qui prient sous la conduite d'un imam, ils ne récitent pas le Coran à haute voix car ils dérangeraient les autres prieurs. Une fois, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) rejoignit ses compagnons à un moment où ils récitaient le Coran à haute voix.



Il leur dit: **Que les uns d'entre vous n'élèvent pas la voix devant les autres quand vous récitez tous le Coran ou dans la récitation.** Chaque fois que l'élévation de la voix gêne les autres, on l'interdit.»

Extrait de fatawa nourouen ala ad-darb (8/2) selon la numérotation de la chamila. Se référer à toutes fins utiles à la réponse donnée à la question n° [67672](#).

Allah le sait mieux.